



Préavis au Conseil communal

Nouveau Règlement du Fonds de prévention des dépendances

Activités culturelles

Mme Brigitte Crottaz, Municipale

Préavis N° 02/2022



Rapport au Conseil communal

1 Préambule

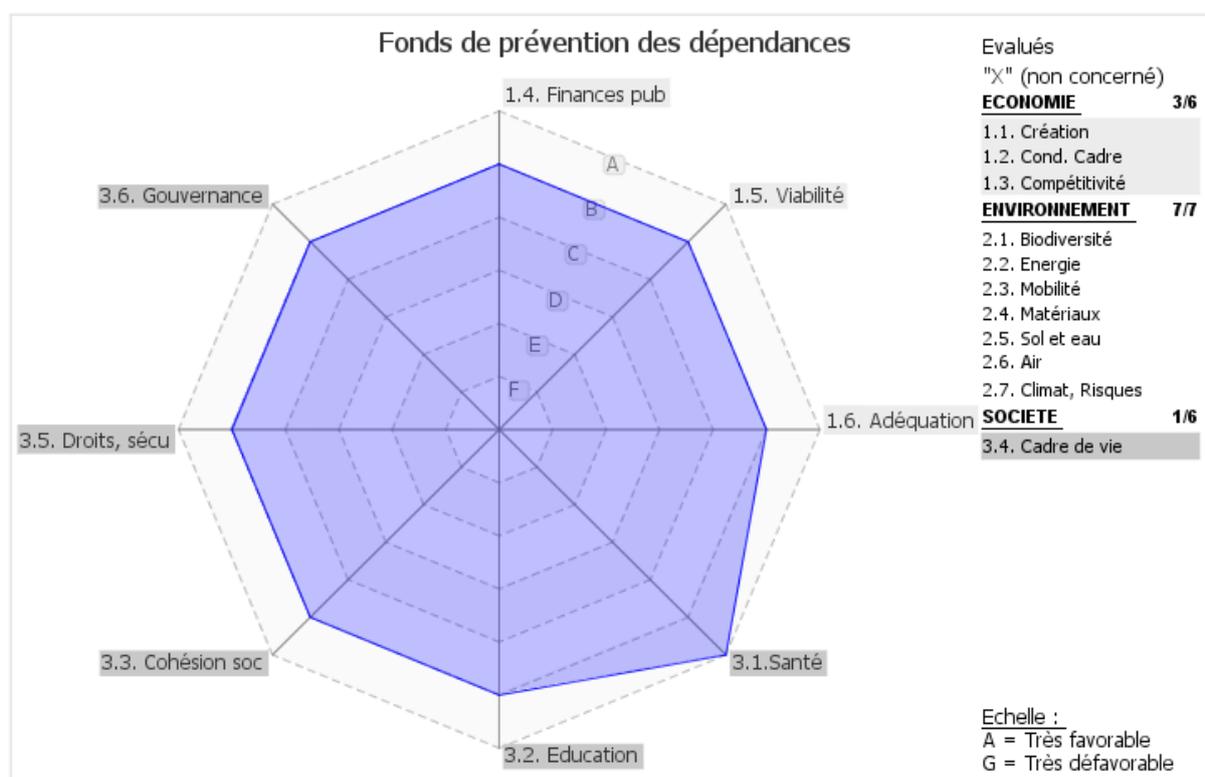
Lors de sa séance du 16 juin 2020, le Conseil communal a adopté le règlement, amendé par la commission, relatif à l'allocation des recettes liées aux taxes à percevoir en application de la loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) au fonds de prévention de l'alcoolisme. Le document a été ensuite envoyé au Canton pour approbation.

Or, la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes a avisé le Greffe municipal que la référence à la LADB figurant à l'article 2 dudit règlement n'était pas correcte. La taxe d'exploitation perçue en application de l'article 53e LADB est désormais fixée à 2% par an et la Commune en reçoit la moitié (soit 1%), déduction faite des frais de taxation et de perception qui incombent à l'Etat. En pratique, c'est désormais le Canton qui encaisse l'entier de la taxe (soit les 2%) et qui reverse à la Commune sa part.

Le règlement a dès lors été modifié en fonction de ces indications. Cette version intermédiaire a été envoyée pour vérification auprès du Canton, qui a estimé que les articles 3 et 4 étaient finalement superflus. Ils ont donc été supprimés dans la dernière version et c'est celle-ci qui est soumise à l'approbation du Conseil communal.

2 Aspects du développement durable

Ce projet a fait l'objet d'une évaluation à l'aide de l'outil Boussole 21 développé par l'Unité de développement durable du Canton de Vaud.





Échelle de notation

A	Très favorable
B	Favorable
C	Favorable avec quelques réserves
D	Moyen
E	Défavorable avec quelques points favorables
F	Défavorable
G	Très défavorable
X	Pas concerné

Dimension économique

Il est prouvé que la prévention des dépendances permet de réduire nettement les coûts sociaux liés à ces dépendances qui, selon le Panorama des addictions 2019, se chiffrent chaque année à plus de 14 milliards de francs.

Le Fonds étant alimenté par les recettes des taxes perçues en application de la LADB, les rentrées d'argent seront régulières. Chaque action de prévention étant préalablement étudiée avant de pouvoir bénéficier d'une aide du Fonds, aucun abus n'est à craindre.

En élargissant les actions de prévention à toutes les dépendances et pas seulement à l'alcoolisme, le projet s'adapte aux nouvelles réalités de la société actuelle, et à de potentiels nouveaux coûts sociaux.

Dimension sociale

Les substances psychoactives et les jeux d'argents entraînent chaque année en Suisse plus de 11 000 décès. Or, la prévention s'avère un moyen très efficace de lutter contre les dépendances. Renforcer les mesures de prévention est donc primordial.

Les actions de prévention ayant souvent lieu lors de manifestations culturelles ou de loisirs (concerts, fête nationale, soirées d'inauguration, etc.), elles favorisent le renforcement des liens sociaux. En plus de rajouter un volet prévention à des manifestations déjà existantes, la création de ce Fonds pourrait également motiver l'organisation d'autres animations entièrement axées sur la prévention, étoffant ainsi l'offre de la Commune.

Par ailleurs, ce genre d'actions s'adressent potentiellement à des individus marginalisés justement par une dépendance, par exemple à l'alcool. Elles peuvent aussi avoir une influence en amont : en prévenant les dépendances, elles ont le potentiel d'empêcher cette marginalisation.

Addiction Suisse rappelle par ailleurs que le taux de mortalité lié au tabagisme est plus élevé chez les personnes socialement défavorisées. Une prévention adéquate contre l'addiction à la nicotine, de même qu'à certaines drogues dites douces, permettrait donc de toucher une frange de la population plus vulnérable et parfois précarisée.

La multiplication d'actions de prévention pourrait également avoir un impact positif sur l'image de la Commune.



3 Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ÉPALINGES

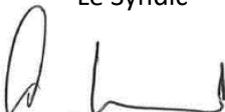
- vu le préavis n°02/2022 de la Municipalité du
- entendu le rapport de la Commission nommée pour examiner ce dossier, incluant les conclusions du rapport de la Commission des finances
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide

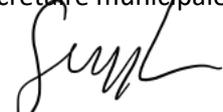
- **d'approuver le préavis de la Municipalité relatif à la modification du Règlement du Fonds de prévention des dépendances**
- **d'adopter le règlement amendé du Fonds de prévention des dépendances annexé**

Epalinges, le 03.01.2022

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Alain Monod



La Secrétaire municipale a.i.

Sylvie Guggenheim

Annexe : règlement

Commune d'Epalinges



RÈGLEMENT

FONDS DE PRÉVENTION DES DÉPENDANCES

Article 1 Création et but

La Municipalité a créé un Fonds de prévention des dépendances (ci-après : le Fonds). Ses buts sont de :

- Favoriser toute action de prévention des dépendances (substances ou comportements) organisée prioritairement sur le territoire communal par une entité indépendante ou par la Commune elle-même.
- Sensibiliser le public aux problèmes de dépendances.
- Informer le public sur le thème de la prévention des dépendances (substances et comportements).

Article 2 Ressources

Le Fonds est alimenté par les recettes des taxes perçues en application de la Loi sur les auberges et débits de boissons (LADB).

Article 3 Autorité compétente

Toute décision relative à la gestion et à l'utilisation du Fonds est de la compétence de la Municipalité, dans le respect du présent règlement. Cependant, l'attribution d'un montant extraordinaire est limité par cas, à la compétence financière de la Municipalité.

Article 4 Conditions d'utilisation du fonds

Un financement issu du Fonds peut être sollicité par les organisateurs d'actions de prévention aux conditions suivantes :

- L'action doit se dérouler en principe sur le territoire communal.
- Une demande écrite doit être adressée à la Commune avant que l'action ne débute.
- Elle doit comprendre notamment un descriptif complet de l'action envisagée (objectifs, public cible, etc.) et être accompagnée d'un budget.

Article 5 Obligations du bénéficiaire

En cas d'octroi d'une subvention, le bénéficiaire est tenu de faire figurer les armoiries de la Commune d'Epalinges, avec la mention « avec le soutien de », sur tous les supports de communication de cette action.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après approbation par le Canton et une fois échu le délai référendaire et de requête à la cour constitutionnelle de 20 jours.

Adopté par la Municipalité d'Epalinges, le 03.01.2022

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Alain Monod

La Secrétaire a.i.

Sylvie Guggenheim

Adopté par le Conseil communal d'Epalinges, le 15.02.2022

Au nom du Conseil Communal

Le Président

La Secrétaire

Laurent Balsiger

Fabienne Gheza